Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 18 janvier 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Mme Monique JACOB, ***Bourgmestre f.f. - Présidente***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
~~M. Eric THOMAS~~, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, M. Xavier KLEIN, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 13 décembre 2021

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 13 décembre 2021.

Point n° 2 - Démission d'un membre du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, de Monsieur Joseph CHAPLIER, en qualité de Conseiller communal, élu sur la liste *n°8 – Ecout@* aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 13 décembre 2021 par laquelle Monsieur Joseph CHAPLIER présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un conseiller communal suppléant ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Joseph CHAPLIER de son mandat de Conseiller communal.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intéressé.

M. Xavier KLEIN participe à la séance avant la discussion du point.

Point n° 3 - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'un Conseiller communal suppléant

Le Conseil communal,

Vu la loi électorale communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018 ;

Vu la lettre datée du 13 décembre 2021 par laquelle Monsieur Joseph CHAPLIER présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Attendu que suite à la démission de Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du deuxième conseiller suppléant de la liste n° 8 – Ecout@, le premier suppléant, M. José SOBLET, ayant été installé en qualité de Conseiller communal effectif le 6 novembre 2019 ;

Considérant que le deuxième suppléant sur la liste précitée, à savoir Monsieur Gauthier DETIEGE, ne remplit plus une des conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du CDLD, à savoir être inscrit au registre de population de la commune ;

Considérant que la troisième suppléante sur la liste précitée, à savoir Madame Céline de RUETTE, ne remplit plus une des conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du CDLD, à savoir être inscrite au registre de population de la commune ;

Attendu que le quatrième suppléant sur la liste précitée, à savoir Monsieur Xavier KLEIN, répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Que par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En conséquence, Monsieur le Président admet immédiatement à la réunion Monsieur Xavier KLEIN pour l'inviter à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la prestation de serment de Monsieur Xavier KLEIN, né à Messancy, le 16/12/1979, domicilié à 6747 Châtillon, rue Pougenette, n° 2, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants : ***« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».***

Article 2 : Monsieur Xavier KLEIN est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

Article 3 : que la délibération est adressée à l'intéressé pour lui servir de titre.

———————————————

Point n° 4 - Prise d'acte de la déclaration d'apparentement d'un Conseiller communal

Le Conseil communal,

PREND ACTE

de la déclaration individuelle d'apparentement de son nouveau membre, à savoir :

- Se déclare sans apparentement : M. KLEIN Xavier.

Point n° 5 - Arrêt du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-18 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, de Monsieur Joseph CHAPLIER, en qualité de Conseiller communal, élu sur la liste n°8 – Ecout@ aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 13 décembre 2021 par laquelle Monsieur Joseph CHAPLIER présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un Conseiller communal suppléant ;

Vu l'installation de Monsieur Xavier KLEIN dans ses fonctions de Conseiller communal en date du 18 janvier 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

Noms et prénoms des membres du Conseil	*Date de la 1ère entrée en fonction[1]*	*En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018*	*Rang dans la liste*	*Date de naissance*	*Ordre de préséance*
RONGVAUX Alain	03.01.1995	817	11	22.07.1947	1
JACOB Monique	04.12.2006	557	2	12.12.1959	2
THOMAS Eric	04.12.2006	349	3	01.09.1965	3
SCHOUVELLER Anne	03.12.2012	511	13	29.11.1963	4
GIGI Vinciane	03.12.2012	405	4	11.10.1972	5
FORTHOMME Fabian	03.12.2018	423	7	27.05.1974	6
RONGVAUX Chantal	03.12.2018	414	4	08.09.1960	7
CASCIANI Alycia	03.12.2018	384	8	22.08.1996	8
LAHURE Stéfan	03.12.2018	346	5	15.06.1976	9
PONCELET Lucie	03.12.2018	301	12	30.03.1984	10
SOBLET José	06.11.2019	253	9	05.04.1951	11
MARCHAL Michel	20.05.2020	336	9	11.07.1958	12
KLEIN Xavier	18.01.2022	221	7	16.12.1979	13

[1] Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Point n° 6 - CPAS - Démission de deux conseillers de l'action sociale

Le Conseil communal,

Vu les articles 14 et 15 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu la lettre adressée au Conseil communal, en date du 30 novembre 2021, par Monsieur Michel RONGVAUX, dans laquelle le prénommé remet sa démission en qualité de Conseiller au Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu la lettre adressée au Conseil communal, en date du 1er décembre 2021, par Madame Marie-Jeanne LORET, dans laquelle la prénommée remet sa démission en qualité de Conseillère au Centre Public d'Action Sociale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - d'accepter les démissions de Madame Marie-Jeanne LORET et de Monsieur Michel RONGVAUX de leurs fonctions de Conseillers du Centre Public d'Action Sociale.

Point n° 7 - CPAS - Election de plein droit de deux conseillers de l'action sociale

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale, telle que modifiée notamment par le décret wallon du 18 avril 2013 ;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Marie-Jeanne LORET en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Michel RONGVAUX en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu les actes de présentation déposés entre les mains de la Directrice générale et du Président du Conseil communal le 21 décembre 2021 par le groupe Mayeur, proposant les candidatures de Madame Christine HENRY, domiciliée rue du Chaufour, 14 à 6747 Saint-Léger et de Monsieur Pascal DEOM, domicilié Grand-Rue, 147 à 6747 Saint-Léger, en tant que Conseillers de l'Action Sociale, respectivement en remplacement de Madame Marie-Jeanne LORET et de Monsieur Michel RONGVAUX ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - d'élire de plein droit Madame Christine HENRY, domiciliée rue du Chaufour, 14 à 6747 Saint-Léger, en qualité de Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Marie-Jeanne LORET, démissionnaire.

Article 2 - d'élire de plein droit Monsieur Pascal DEOM, domicilié Grand-Rue, 147 à 6747 Saint-Léger, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Michel RONGVAUX, démissionnaire.

Point n° 8 - Rapport annuel faisant état des remboursements de frais admissibles consentis aux mandataires en 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le Décret dont question supra et notamment l'article L6451-1, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411- 1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article 12 :
" Sur base de justificatifs, le conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme octroie le remboursement de frais visés au présent chapitre. Le directeur général de la commune ou de la province ou la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'organisme établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ou provincial ou du principal organe de gestion." ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté le 22 janvier 2020, et en particulier ses articles 83ter et 83quater relatifs au remboursement des frais réels admissibles et des modalités de leur octroi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter un rapport annuel de remboursement de frais aux mandataires conformément à l'article 12 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018;

Vu le rapport relatif aux remboursements de frais pour l'exercice 2021 établi par la Directrice générale le 10 janvier 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'adopter le rapport annuel faisant état des remboursements de frais admissibles consentis aux mandataires pour 2021.

Point n° 9 - Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 (Ancrage) - Décision

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28.10.2013 décidant d'adopter, pour les années 2014 à 2016, le programme communal d'actions en matière de logement qui comprenait la création de deux logements sociaux sur un terrain du quartier des Forgettes à Saint-Léger et d'un logement social dans l'ancien presbytère de Châtillon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02.07.2014 décidant de maintenir la création de deux logements sociaux sur le terrain du quartier des Forgettes et de remplacer la création d'un logement social dans l'ancien presbytère de Châtillon par la création de deux logement sociaux dans les anciens bâtiments de la gendarmerie à Saint-Léger ;

Vu la délibération du Collège communal du 06.07.2020 décidant d'abandonner la création de 2 logements sociaux sur le terrain des Forgettes afin de pouvoir le vendre ;

Considérant que les deux logements sociaux n'ont pas été créés dans les anciens bâtiments de la gendarmerie mais que des logements qualifiés de sociaux y seront créés sur fonds propres ;

Attendu le courrier, daté du 22.12.2021, de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatif au Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 (Ancrage), sollicitant la transmission, dans les deux mois, des documents suivants :

- un état d'avancement détaillé des projets concernés ;
- une décision administrative de l'opérateur confirmant la volonté et la possibilité ou non pour l'opérateur de poursuivre l'exécution de ces projets ;

Considérant que la décision de ne pas poursuivre les projets du programme communal d'actions en matière de logement appartient au Conseil communal ;

Considérant que de nombreux changements ont été faits dans l'affectation des bâtiments communaux, que cela ne correspond plus forcément avec le Programme communal d'action ;

Considérant également que la commune ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion de ces logements sociaux ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du courrier, daté du 22.12.2021, de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatif au programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 (Ancrage).

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'abandonner le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 (Ancrage).

Point n° 10 - Zone de Secours Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2022 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Saint-Léger ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 24 novembre 2021, les communes de la Zone de Secours Luxembourg ne sont pas parvenues à un accord unanime pour l'exercice 2022 ;

Qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi (article 68 § 3e) ;

Attendu que le montant total des dotations communales pour l'année 2022 est de 21.279.914,44 € (sans prise en charge de la Province) ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 annonçant la reprise du financement communal des Zones de Secours par les Provinces en commençant par 20% de la part communale nette pour 2020, ensuite, chaque année 10% supplémentaires seront repris dans le financement provincial pour alléger les communes ;

Attendu que pour l'année 2022, la Province interviendra pour la somme de 7.286.931,88 € pour l'ensemble des communes de la Province du Luxembourg ;

Vu le courrier du 9 décembre 2021 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2022, dont 177.098,86 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Considérant que la pondération entre les critères a été mise à jour par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

Attendu le montant de 177.937,75 € prévu au budget de l'exercice 2022 du service ordinaire à l'article 351/435-01 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 9 décembre 2021. La clef de répartition des dotations communales étant calculée sur base de la formule suivante : 98 % du chiffre de la population résidentielle et 2 % d'autres critères, à savoir :

- les critères « risques » et « temps d'intervention » : pour 0,50 % chacun ;
- les critères superficie, revenu cadastral, revenu imposable et capacité financière de la commune : pour 0,25 % chacun.

La mise à jour de la pondération entre les critères s'effectuant comme suit :

- population : les chiffres utilisés sont ceux renseignés sur le site du SPF Intérieur, registre national, à la date du 1er janvier 2021
- risque : doivent être pris en compte sur le territoire de la commune les risques suivants :
 - Hôpital de plus de 30 lits agréés
 - Site SEVESO 1 (seuil bas)
 - Site SEVESO 2 (seuil haut)
 - Centrale nucléaire

- Aéroport international
- Tunnel de chemin de fer de plus de 200m
- Tunnel routier de plus de 200m
- Port de mer

- capacité d'autofinancement : pondération de la même façon que le critère population.

Article 2 - Du montant relatif à la quote-part de la Commune de Saint-Léger, fixé au montant total de 177.098,86 €,

Article 3 - De diminuer le crédit prévu à l'article 351/435-01 du service ordinaire de l'exercice 2022 de 838,89 € lors de la première modification budgétaire.

Point n° 11 - Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2022

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **05/01/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 05/01/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2022

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, …) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.
Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue
La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,…), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente
Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.
Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande
La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.
A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.
Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5 - Conditions et modalités de répartition
5.1. Associations patriotiques
Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers
Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro - scoutisme) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique
Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde conditionné à la participation aux événements communaux suivants :

- noces d'or : participation d'une société de musique, en alternance, une année sur trois avec un nombre de musiciens suffisant de manière à couvrir l'événement,
- cérémonie du 11 novembre : participation, dans chaque village, de minimum 5 musiciens d'une ou plusieurs sociétés de musique

et réparti en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs
Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.
Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club.
Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.
Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.
Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)
Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.
En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10e, 20e, 30e, 40e, 60e, 70e, 80e, 90e : 150,00 €,
- 25e, 50e, 75e, 100e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante
Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.
En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation
La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal ;
- pour autant que les bénéficiaires se soient acquittés de toutes les taxes, redevances, remboursement d'annuité de prêt ou toute autre dette envers la Commune au moment de la liquidation de la subvention : la preuve du paiement se fera exclusivement entre les mains du Receveur.

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire
L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

1. d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
3. de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
4. de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution
Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n° 12 - Rapport du Collège sur les subventions en nature octroyées durant l'exercice 2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.02.2019 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature et plus précisément, l'article 3 qui stipule que le Collège communal fait annuellement un rapport au Conseil communal sur les subventions en nature qu'il a octroyées durant l'année ;

Attendu les subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

De la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'année 2021, à savoir :

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
08/02/2021	05/02/2021	8 & 9/02/2021	Alexandra DEPIERREUX	Déménagement	Prêt de matériel (1 panneau de signalisation)
21/06/2021	07/06/2021	15/08/2021	Fanfare communale	Brocante	Prêt de matériel (2 cabines de WC Chimiques - panneaux de signalisation - barrières Nadar) Aide Logistique (ramassage des poubelles)
24/06/2021	21/06/2021	2 au 4/07/2021	Entente Villageoise	Fête du village	Prêt de matériel (chapiteau - 15 barrières Nadar)
28/06/2021	21/06/2021	4 & 5/09/2021	Entente Villageoise	Fête du village	Prêt de matériel (chapiteau - 2 cabines de WC Chimiques - 15 barrières Nadar - panneaux de signalisation)
28/07/2021	26/07/2021	12/09/2021	Les Vî Bielles Gaumaises	Rassemblement de vieilles voitures	Prêt de matériel (1 cabine de WC Chimiques - 20 barrières Nadar - panneaux de signalisation)
02/08/2021	27/07/2021	21/08/2021	Amélie PECHON	Fête de quartier - Voie de Chantemelle	Prêt de matériel (chapiteau - 4 barrières Nadar)
02/08/2021	28/06/2021	12/09/2021	Powermaxx Trévires Triathlon Club	Triathlon	Prêt de matériel (barrières Nadar)
23/08/2021	07/07/2021	11/07/2021	Cercle Saint-Joseph	Retransmission du match de football	Prêt de matériel (barrières Nadar - panneaux de signalisation)
23/08/2021	07/07/2021	17/07/2021	Vincianne GIGI	Fête de quartier - rue Pougenette	Prêt de matériel (barrières Nadar - panneaux de signalisation)
23/08/2021	15/07/2021	25/07/2021	Cercle Saint-Joseph	Retransmission du match de football	Prêt de matériel (barrières Nadar - panneaux de signalisation)
23/08/2021	20/08/2021	18/09/2021	Didier LEFEVBRE	Fête de quartier - Rue du Château	Prêt de matériel (4 barrières Nadar - 2 panneaux de signalisation)
27/08/2021	26/08/2021	05/09/2021	Thomas BILOCQ	Fête de quartier - Au Pré des Seigneurs	Prêt de matériel (2 barrières Nadar)
30/08/2021	26/08/2021	01/10/2021	Festi'Culture	Festirock	Prêt de matériel (12 barrières Nadar - panneaux de signalisation)
20/09/2021	15/09/2021	07/11/2021	Ligues des Familles	Bourse aux jouets	Prêt de matériel (12 tables - 24 bancs)

18/10/2021	15/10/2021	21 au 24/10/2021	Cercle Saint-Joseph	Fête du village	Prêt de matériel (chapiteau - 2 cabines de WC Chimiques - panneaux de signalisation - barrières Nadar)
27/12/2021	11/10/2021	11/10/2021	Nadine DEVILLET	Trappe de chats errants	Prêt de matériel (cage trappe)
27/12/2021	19/11/2021	19/11/2021	Sébastien SKA	Trappe de chats errants	Prêt de matériel (cage trappe)

Point n° 13 - Actualisation du programme stratégique transversal (PST) communal pour la mandature 2018-2024 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'article 1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu la prise d'acte du PST communal pour la mandature 2018-2024 par le Conseil communal du 9 octobre 2019 ;

Vu l'article L1123-27 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel stipule notamment que *le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature* ;

Attendu l'actualisation du PST communal réalisée par les membres du Collège communal, en collaboration avec l'administration communale, validée par le Collège en sa séance du 25 octobre 2021 et annexée au présent dossier ;

Vu la réunion de concertation Commune / CPAS en date du 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

PREND ACTE de l'actualisation du Programme stratégique transversal (PST) communal pour la mandature 2018-2024 tel qu'annexée à la présente délibération.

- Le programme stratégique transversal actualisé sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et mis en ligne sur le site internet de la Commune.
- La présente délibération sera communiquée au Gouvernement.
- Le dossier complet sera transmis pour information à la DGO5 ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

M. Alain RONGVAUX quitte la séance avant la discussion du point. Il est remplacé par Mme Monique JACOB.

Point n° 14 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

Prend connaissance de l'**arrêté du 06 décembre 2021** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 03 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal

établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune.

Prend connaissance de l'**arrêté du 06 décembre 2021** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 03 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Prend connaissance de l'**arrêté du 08 décembre 2021** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **réforme** les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 de la Commune de Saint-Léger, telles que votées par le Conseil communal en date du 03 novembre 2021, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 8.855.268,98
 Dépenses globales 8.156.862,09

 Résultat global 698.406,89

2. Modification des recettes

021/466-01	1.819.161,77	au lieu de	1.816.156,43	soit	3.005,34 en plus
552/161-05	22.429,34	au lieu de	22.470,78	soit	41,44 en moins
871119/465-48	4.612,31	au lieu de	0,00	soit	4.612,31 en plus

3. Modification des dépenses néant

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.725.068,17	**Résultats :**	**861.612,94**
	Dépenses	5.863.455,23		
Exercices antérieurs	Recettes	2.137.777,02	**Résultats :**	**2.094.370,16**
	Dépenses	43.406,86		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-2.250.000,00**
	Dépenses	2.250.000,00		
Global	Recettes	8.862.845,19	**Résultats :**	**705.983,10**
	Dépenses	8.156.862,09		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 290 300,60 €
- Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	4 979 102,55
Dépenses globales	4 979 102,55
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes : néant

3. Modification des dépenses : néant

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	302 685,64	**Résultats :**	**-4 499 354,89**
	Dépenses	4 802 040,53		
Exercices antérieurs	Recettes	62 244,33	**Résultats :**	**-49 478,93**
	Dépenses	111 723,26		
Prélèvements	Recettes	4 614 172,58	**Résultats :**	**4 548 833,82**
	Dépenses	65 338,76		
Global	Recettes	4 979 102,55	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	4 979 102,55		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2 286 547,61 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

Prend connaissance du **courrier du 24 décembre 2021** par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 22 novembre 2021 relative à la création d'une salle de sports à Meix-le-Tige - Mission d'auteur de projet, **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire**.

Prend connaissance du **courrier du 07 janvier 2022** par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 06 décembre 2021 relative à l'aménagement de la rue de Rachecourt **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire**.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Monique JACOB
La Bourgmestre f.f. - Présidente